



**CADRE D'INTERVENTION D'ATTRIBUTION DES BOURSES
DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL
Applicable à compter des rentrées en formation
de janvier 2024**

Région Centre-Val de Loire

Vu le règlement financier de la Région adopté par la délibération DAP n° DAP n°22.05.02 du 15 décembre 2022,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 23-09-26-74 du 13 octobre 2023 adoptant le présent règlement d'intervention

SOMMAIRE

Préambule

Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique

Article 1 - Objet du dispositif

Article 2 - Le Public cible et les formations éligibles à la bourse régionale

Article 2.1 La condition d'âge

Article 2.2 La nationalité

Article 2.3 Les formations éligibles à la bourse régionale

Article 3 - Les taux de la bourse régionale d'études sur critères sociaux

Article 4 - Les règles de cumul

Article 4.1 - L'allocation d'études

Article 4.2 - L'allocation chômage versée par le Pôle Emploi

Article 4.3 - Une activité salariée inférieure ou égale à 18H hebdomadaire

Article 5 - Les conditions de ressources

Principes

Article 5.1 – Les Dispositions particulières

- Article 5.1.1 - Parent isolé
- Article 5.1.2 - Parents de l'apprenant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)
- Article 5.1.3 - Remariage de l'un des parents de l'apprenant
- Article 5.1.4 - Pacte civil de solidarité
- Article 5.1.5 - Union libre (concubinage)
- Article 5.1.6 - Apprenant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger
- Article 5.1.7 - Apprenant de nationalité étrangère

Article 5.2 – Les Dispositions dérogatoires

- Article 5.2.1 – Relatives à la référence de l'année n-2
- Article 5.2.2 - Relatives aux revenus
 - Article 5.2.2.1 Les seules ressources de l'apprenant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte sous certaines conditions
 - Article 5.2.2.2 Les allocations Pôle Emploi
 - Article 5.2.2.3 Les indemnités journalières de la sécurité sociale
 - Article 5.2.2.4 Les prestations et aides sociales à caractère familial ou social
 - Article 5.2.2.5 Les situations spécifiques liées à la famille de l'apprenant

Article 6 - Conditions de maintien de la bourse régionale

Article 6.1 – Le Redoublement et les Parcours individualisés

Article 6.2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Article 6.3 - Interruption formation

Article 7 – Les Modalités de dépôt et d’instruction de la demande de bourse régionale

Article 7.1 – Modalités de dépôt

Article 7.2 – Modalités d’instruction de la demande de bourse

Article 7.3 – Dates d’ouverture et de clôture des demandes de bourse

Article 7.4 – Le rôle de l’institut de formation

Article 7.5 – Le rôle du mandataire de la Région

Article 7.6 – La Région

Article 8 – Attribution et Modalités de versement de la bourse régionale

Article 8.1 Attribution de la bourse régionale

Article 8.2 Modalités de versement

Article 9 – Suspension ou Révision du montant de la bourse régionale

Article 10 - Conditions de reversement du montant de la bourse régionale

Article 11 - Contrôle

Article 12 – Protection des Données à caractère personnel

ANNEXE 1 : tableau des conditions d'éligibilité à la bourse de la Région Centre-Val de Loire

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1er janvier 2005, pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les instituts mentionnés à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux apprenants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

Dans ce contexte, la Région s'est dotée de son propre dispositif d'attribution des bourses.

Le décret ministériel du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants vise, à compter des rentrées en formation de 2017, à aligner ce dispositif sur celui des bourses de l'enseignement supérieur pour les apprenants en formation paramédicale et de sages-femmes (diplômes de niveau I, II, III).

La Région Centre-Val de Loire a décidé d'étendre cette mesure à l'ensemble des formations paramédicales et sociales pour les apprenants inscrits dans un institut agréé ou autorisé sur le territoire régional.

Ce dispositif régional a pour objectif d'améliorer et de conforter la situation des étudiants concernés, d'harmoniser les critères d'attribution de bourses destinées aux apprenants du secteur social et du secteur paramédical, de rendre la procédure d'attribution des bourses plus homogène et plus transparente.

La Bourse régionale contribue à l'égalité des chances à l'accès aux formations sanitaires et sociales initiales agréées et financées par la Région Centre-val de Loire.

Ce présent règlement adopté par la Commission Permanente Régionale est exécutoire à compter des rentrées de janvier-février-mars 2024. Il a pour objet de définir les conditions d'attribution, les formations éligibles, le montant des bourses attribuées, les conditions de versement.

Le terme d'apprenant.e désigne dans ce règlement les élèves ou étudiant.es concerné.es. Lorsque le terme « étudiant.es » est utilisé, il concerne les formations post-bac (niveau 5, 6, 7). Lorsque le terme « élève.s » est utilisé il concerne les formations infra-bac (niveau 3, 4).

Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique

La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 55 et 73) :

- L'article 55 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit : « l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1. La nature, le montant et les conditions d'attributions de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional. Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides ».
- L'article 73 alinéa VI de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit : « article L. 4383-4 : la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les instituts et établissements de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3. La nature, le montant et les conditions d'attributions de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional. Aucune condition de résidence ne peut être exigée des étudiants. Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides ».

- L'article 73 alinéa IX de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit : « article L. 4151-8 : la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements de formation agréés en application de l'article L. 4151-7. La nature, le montant et les conditions d'attributions de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional. Aucune condition de résidence ne peut être exigée des étudiants. Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides ».

La bourse régionale d'études du secteur sanitaire et social

Article 1 - Objet du dispositif :

La bourse régionale d'études sur critères sociaux (non imposable) constitue une aide financière apportée par la Région Centre-Val de Loire aux apprenants en travail social et aux apprenants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé, dont le niveau des ressources familiales ou personnelles est reconnu insuffisant au regard des charges occasionnées par la formation entreprise.

Il ne s'agit pas d'un revenu de substitution. **La bourse représente une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.**

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions d'assiduité aux cours obligatoires et de présence aux examens.

La bourse est attribuée pour l'année scolaire en cours. Néanmoins dans le cas où un boursier arrête les études entreprises, le versement de la bourse est interrompu. De même, tout changement de situation de l'élève ou de l'étudiant doit être signalé par l'apprenant ou l'institut de formation.

Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits d'inscription et de la contribution de vie étudiante et de campus. Pour obtenir le remboursement de la contribution payée pour l'année en cours, il est nécessaire d'en faire la demande sur cvec.etudiant.gouv.fr. Le remboursement de la contribution payée est effectué, sous conditions, par le Crous auprès duquel l'étudiant s'en est acquitté

Le renouvellement de la bourse d'études n'est pas automatique. La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.messervices.etudiant.gouv.fr

L'ensemble des informations est disponible sur le site Orientation de la Région Centre-Val de Loire : <https://orientation.centre-valde Loire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

Article 2 – Le Public cible et les formations éligibles à la bourse régionale

Les bourses **sont attribuées aux apprenants inscrits en formation initiale** dans un **institut de formation agréé ou autorisé, situé en région Centre-Val de Loire, à temps plein ou en cursus partiel (la durée de la formation doit être équivalente à quatre semaines minimum), qui bénéficient de la prise en charge du coût pédagogique de leur formation** par la Région Centre-Val de Loire (cf. annexe 1)
L'apprenant doit par ailleurs satisfaire à des critères de diplôme et de nationalité.

Article 2.1 - La condition d'âge

La Région Centre-Val de Loire n'applique pas de condition d'âge à l'apprenant lors de sa demande.

Article 2.2 - La nationalité

Tout apprenant de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne peut prétendre à déposer un dossier de demande de bourse. Peut également déposer une demande de bourse, tout étudiant de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union européenne, étant en situation régulière en France depuis le 1er janvier de l'année du début du cycle de formation.

Article 2.3- Les formations éligibles à la bourse régionale

Pour le secteur sanitaire :

- le diplôme d'Etat de sage-femme
- le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- le diplôme d'Etat d'infirmier
- le diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire
- le diplôme d'Etat de puéricultrice
- le diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical
- le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- le diplôme d'Etat préparateur en pharmacie hospitalière
- le diplôme d'Etat d'aide-soignant
- le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- le diplôme d'Etat d'ambulancier
- le diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- le diplôme d'Etat de psychomotricien

Pour le secteur social :

- le diplôme d'Etat d'assistant de service social
- le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- le diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

Article 3 - Taux de la bourse régionale d'études sur critères sociaux

Le barème plafond de ressources et les points de charge applicables par la Région Centre-Val de Loire sont adossés au dispositif déterminé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour les bourses de l'enseignement supérieur.

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les plafonds des ressources font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge. Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. L'outil de simulation mis à votre disposition est actualisé annuellement.

Les charges doivent obligatoirement être justifiées.

Article 4 - Les règles de cumuls

Article 4.1 - L'allocation d'études

Les apprenants qui perçoivent une allocation d'études versée par l'employeur, notamment en contrepartie d'un engagement de service, peuvent solliciter une bourse. Le montant des sommes perçues doit être ajouté au total de leurs ressources.

L'apprenant doit, dès signature d'un contrat d'allocation d'études, impérativement informer l'institut de formation. Ce changement de situation sera pris en compte et pourra faire l'objet d'une décision de révision de bourse.

Article 4.2 - L'allocation chômage versée par le Pôle Emploi

Elle est cumulable avec l'attribution d'une bourse régionale.

Article 4.3 - Une activité salariée inférieure ou égale à 18H hebdomadaire

Une rémunération pour une activité professionnelle d'une durée inférieure ou égale à 18H hebdomadaire, occupée en parallèle des études et compatible avec le suivi de la formation, est cumulable avec la bourse régionale sous réserve des conditions d'assiduités mentionnées au point 6.2.

La bourse d'études est cumulable avec tout autre dispositif d'aide dès lors que la réglementation afférente l'autorise.

Article 5- Les Conditions de ressources

Principes :

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse régionale d'études sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus de référence pour le calcul du droit à la bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 et plus précisément ceux indiqués à la rubrique « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

La décision relative au droit à bourse de l'apprenant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

5.1 - Les dispositions particulières

Article 5.1.1. - Parent isolé

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'apprenant, figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'apprenant.

Article 5.1.2 - Parents de l'apprenant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'apprenant sous réserve qu'une décision de justice prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée de l'apprenant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'apprenant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'apprenant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'apprenant.

Dans le cas de l'apprenant majeur ne figurant pas sur la décision de justice, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Article 5.1.3 - Remariage de l'un des parents de l'apprenant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants apprenants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces apprenants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 5.1.2 s'appliquent.

Article 5.1.4 - Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'apprenant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'apprenant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 5.1.3 ci-dessus.

Article 5.1.5 - Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'apprenant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'apprenant, les dispositions du point 5.1.2 ci-dessus s'appliquent.

Article 5.1.6 – Apprenant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'apprenant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiables peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives demandées aux familles.

L'apprenant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : les documents justifiant de sa date d'arrivée sur le territoire, un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le revenu brut global de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

Article 5.1.7 – Apprenant de nationalité étrangère

Cet apprenant doit fournir l'avis fiscal établi en France et joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Ces dispositions particulières doivent obligatoirement être justifiées.

Article – 5.2 - Dispositions dérogatoires

Article 5.2.1 – Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'apprenant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'apprenant dont les parents sont en situation de surendettement, ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Article 5.2.2 - Relatives aux revenus

Article 5.2.2.1 Les seules ressources de l'apprenant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- un apprenant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité (article 515-1 du code civil): le couple doit disposer d'un revenu au moins égal à 90% du SMIC brut annuel et d'une déclaration fiscale commune (avoir établi une déclaration fiscale différente des parents) et apporter la preuve d'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom (contrat de location, titre de propriété, facture électricité de gaz ou de téléphone, attestation assurance logement, taxe d'habitation..)

- un apprenant disposant d'un revenu personnel au minimum à 50% du SMIC brut annuel, doit avoir une déclaration fiscale différente de ses parents et apporter la preuve d'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom (contrat de location, titre de propriété, facture électricité de gaz ou de téléphone, attestation assurance logement, taxe d'habitation..)

Les ressources des parents sont prises en compte si l'apprenant ne dispose pas d'une déclaration fiscale différente de ses parents. Les pensions alimentaires versées par les parents ne sont pas comptabilisées dans les ressources.
De même, les ressources des parents sont prises en compte si l'apprenant ne dispose plus de son logement à l'entrée en formation.

- un apprenant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou à défaut ses revenus personnels s'ils existent

- un apprenant orphelin de ses deux parents mariés ou non mariés : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou à défaut ses revenus personnels s'ils existent

- un apprenant orphelin d'un seul parent :

- parents mariés ou non mariés avec un seul avis d'imposition : prise en compte des seules ressources sur l'avis d'imposition de la personne vivante
- parents non mariés avec deux avis d'imposition : prise en compte des ressources de l'apprenant s'il était à charge fiscalement du parent décédé.
Si l'apprenant est à charge fiscalement de la personne vivante : prise en compte des seules ressources sur l'avis d'imposition de la personne vivante

- Un apprenant bénéficiaire du revenu de solidarité active : prise en compte des revenus de l'apprenant. L'apprenant devra produire son propre avis d'imposition Il appartient aux bénéficiaires qui entrent en formation de signaler le changement de situation à la caisse d'allocations familiales

- Un apprenant avec un statut de réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou à défaut ses revenus personnels s'ils existent

- Un Apprenant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou à défaut ses revenus personnels s'ils existent

- Un Apprenant bénéficiaire de la protection temporaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou à défaut ses revenus personnels s'ils existent

- Un apprenant percevant l'Allocation Jeune Majeur : sur justificatif de prise en charge (l'apprenant n'est soumis à aucune condition de ressources)

- Un apprenant majeur de 18 à 21 ans bénéficiaire des prestations versées par les services de l'aide à l'enfance ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations : sur justificatif de prise en charge (l'apprenant n'est soumis à aucune condition de ressources)

- Un apprenant en rupture familiale si la rupture familiale est actée par un rapport d'un travailleur social habilité ou d'une assistante sociale : prise en compte des revenus personnels de l'apprenant s'ils existent. L'apprenant devra produire son propre avis d'imposition dès sa majorité

Lors des demandes de renouvellement de bourse si aucun changement de situation n'est intervenu depuis la demande précédente, la disposition dérogatoire reste acquise pour le cursus de formation.

Article 5.2.2.2 Les allocations Pôle Emploi

Les allocations Pôle Emploi peuvent se substituer au montant du revenu brut global mentionné sur l'avis d'imposition. Cette disposition s'applique seulement si elle est favorable à l'apprenant.

L'avis d'imposition doit néanmoins être fourni pour bénéficier de cette dérogation.

Article 5.2.2.3 Les indemnités journalières de la sécurité sociale

Les indemnités journalières de la sécurité sociale peuvent se substituer au montant du revenu brut global mentionné sur l'avis d'imposition pour les personnes en maladie ou en accident du travail conformément à la législation et à la période d'indemnisation.

L'avis d'imposition doit néanmoins être fourni pour bénéficier de cette dérogation.

Article 5.2.2.4 Les prestations et aides sociales à caractère familial ou social

Les prestations et aides sociales à caractère familial ou social sont des allocations non imposables (Code Général des Impôts) qui peuvent être considérées comme des revenus pour la famille de l'apprenant ou l'apprenant lui-même.

L'avis d'imposition doit néanmoins être fourni pour bénéficier de cette dérogation.

Article 5.2.2.5 Les situations spécifiques liées à la famille de l'apprenant

Les situations spécifiques liées à la famille de l'apprenant sont traitées par le service instructeur du mandataire dans le cadre d'une réunion à laquelle participe le service social du CROUS. Les documents sollicités afin de calculer un montant de revenus peuvent varier pour apprécier la réalité de la situation de l'apprenant.

Ces dispositions dérogatoires doivent obligatoirement être justifiées par des documents. Des documents complémentaires peuvent être sollicités par le service instructeur pour apprécier la situation de l'apprenant.

Article 6 - Conditions de maintien de la bourse

6.1 - Le redoublement et les parcours individualisés

En cas de redoublement, l'apprenant peut être admis au bénéfice de la bourse, **au prorata du temps de formation redoublé (formation théorique et stages)** sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution. **Cette disposition ne vaut cependant que si l'institut émet un avis favorable et confirme l'assiduité et la motivation de l'apprenant pour la formation engagée. L'apprenant doit déposer une demande de bourse pour l'année scolaire redoublée** si le temps de formation est égal ou supérieur à 4 semaines.

Les parcours individualisés mis en place pour les apprenants qui n'ont pas obtenu le diplôme d'Etat ouvrent droit à la bourse régionale d'études s'ils sont d'une durée supérieure ou égale de 4 semaines de formation au prorata du temps de formation. Sur cette période, l'apprenant ne doit pas être titulaire d'un contrat CDI ou CDD temps plein. L'apprenant doit déposer une demande de bourse.

6.2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Une absence non justifiée aux cours obligatoires ou aux examens entraîne la suspension du versement de la bourse tel qu'énoncé à l'article 9 du présent règlement. L'apprenant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, **faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.**

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'apprenant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

6.3 - Interruption formation

Césure

Dans le cas d'une césure autorisée dans le cadre de l'arrêté du 17 avril 2018, le droit à la bourse est suspendu pendant la durée de la période de césure.

Suspension et abandon de la formation

La suspension ou l'abandon de la formation entraîne l'arrêt du versement de la bourse régionale.

Exclusion de la formation

En cas d'exclusion de la formation, le versement de la bourse régionale est suspendu.

Interruption momentanée pour Maladie

Dans le cas d'une interruption pour des raisons médicales (traitement médical, hospitalisation), l'apprenant est tenu d'en informer son institut de formation et le CROUS Orléans-Tours et de transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans cette situation le paiement de la bourse peut être octroyée pour une durée maximum de 90 jours.

Article 7 – Les Modalités de dépôt et d'instruction de la demande de bourse régionale

La bourse régionale d'études sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année scolaire déterminée.

Article 7.1 Modalités de dépôt

La demande de bourse sur critères sociaux est déposée dans les délais définis par la Région **après la constitution d'un Dossier Social Etudiant (DSE) à l'adresse suivante** www.messervices.etudiant.gouv.fr

Le demandeur devra joindre l'ensemble des justificatifs demandés.

La procédure d'une demande de bourse, précisant les différentes étapes à respecter est disponible sur le site.

7.2 Modalités d'instruction de la demande de Bourse

Le service instructeur, le CROUS Orléans-Tours, mandataire de la Région, assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers. Il peut demander toutes informations complémentaires nécessaires pour l'instruction. Les pièces réclamées devront être fournies dans les délais prescrits. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet.

L'apprenant sera destinataire à l'issue de cette phase d'instruction d'une notification conditionnelle qu'il devra remettre à l'institut de formation dès son entrée en formation.

L'octroi de la bourse régionale sera confirmé par une notification définitive si :

- l'apprenant est éligible à la prise en charge du coût de formation par la Région au regard de son dossier d'inscription remis à l'institut de formation,
- son entrée en formation est effective.

Le non-respect des dispositions fixées par la Région entraîne le rejet de la demande de bourse.

L'apprenant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Article 7.3 Dates d'ouverture et de clôture

Des dates d'ouvertures et de clôture des demandes de bourse sont fixées chaque année :

- pour les rentrées de septembre-octobre : la date d'ouverture de dépôt des demandes est calée sur la campagne universitaire avec **une date butoir au 31 octobre de l'année N. Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard. Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année.**
- pour les rentrées de janvier-février-mars : les demandes de bourses sont possibles à compter du 1^{er} janvier avec une date butoir au 31 mars de l'année N. **Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard. Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 30 juin de l'année.**

Au-delà du 31 décembre pour les rentrées de septembre-octobre et du 30 juin pour les rentrées de janvier-février-mars, les demandes de bourse seront rejetées sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'apprenant ou de sa famille tels qu'énoncés à l'article 9 révision du montant de la Bourse.

En cas de reprise de formation en cours d'année et en accord avec l'institut de formation, l'apprenant peut présenter une demande de bourse et remettre l'ensemble des justificatifs dans les délais impartis.

Article 7.4 Le rôle de l'institut de formation

L'institut de formation est chargé de :

- valider l'entrée effective en formation et de confirmer la prise en charge du coût de formation par la Région afin de déclencher le versement de la bourse,

- déclarer « en temps réel » les absences injustifiées, les suspensions ou interruptions de formation afin d'intervenir de façon immédiate sur le versement de la bourse ;
- demander l'ouverture du site au CROUS pour un apprenant qui reprend son cursus de formation en cours d'année

Article 7.5 - Le rôle du mandataire de la Région

La Région Centre-Val de Loire a mandaté le CROUS Orléans-Tours pour assurer l'instruction et le paiement des demandes de bourses.

Le mandataire instruit les dossiers de demandes, constitue les listes de bénéficiaires.

Le mandataire est chargé de verser le montant des bourses aux bénéficiaires.

Article 7.6 - La Région

La Région a accès aux dossiers de bourses, aux différents tableaux de données élaborés par le CROUS Orléans-Tours, mandataire.

La Région **peut à tout moment opérer une vérification de l'exactitude des données fournies par l'apprenant à l'appui de sa demande de bourse**, sur pièces ou sur place ou en faire la demande au mandataire.

Article 8 – Attribution et Modalités de versement de la bourse régionale

Article 8.1 Attribution de la bourse régionale

En cas de décision d'attribution de la bourse régionale sur critères sociaux, l'apprenant reçoit une notification d'attribution conditionnelle (disponible sur le profil MSE : messervices.etudiant.gouv.fr). L'apprenant devra remettre la notification conditionnelle à l'institut de formation dès son entrée. Celle-ci permet à l'institut de formation de déclencher le paiement de la bourse dès l'entrée en formation de l'apprenant si celui-ci est éligible à la prise en charge du coût de formation par la Région au regard de son dossier d'inscription.

Dans le cas où la notification d'attribution conditionnelle n'est pas transmise dans les délais, le paiement aura lieu à partir du mois suivant la transmission de la notification conditionnelle.

La décision d'octroi ou de refus d'une bourse régionale est notifiée à l'apprenant par le Président de Région (disponible également sur le profil MSE).

En cas d'octroi d'une bourse, la décision et l'échelon de la bourse allouée seront notifiés à l'apprenant.

Article 8.2 Modalités de versement

Le versement de la bourse est assuré par le CROUS Orléans-Tours, mandataire de la Région.

Le principe est le **versement mensuel de la bourse en début de mois**.

Le montant de la bourse régionale sur critères sociaux est calculé au prorata de la durée de formation dans la limite de 10 mois par période de 12 mois. Exemple : Un droit à bourse

régionale est égale à 10 mois pour la formation infirmier, puériculture, moniteur-éducateur...

Pour les formations en cursus partiel ou de courte durée (exemple : ambulancier), le montant annuel de la bourse est calculé au prorata du nombre de mois composant la durée de la formation.

En cas de reprise de formation en cours d'année, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 9 – Suspension ou Révision du montant de la bourse régionale

Le versement de la bourse est suspendu pour la période lorsqu'il est avéré que l'apprenant :

- Ne respecte pas les conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens
- Abandonne la formation
- Suspend sa formation
- Bénéficie d'un report de formation
- Est exclu de la formation
- Bénéficie d'une césure

En cas de changement substantiel de situation en cours d'année scolaire, une décision de révision de l'attribution de la bourse peut être engagée. Il s'agit de changements intervenus depuis la période considérée sur les justificatifs, soit de l'année N-2. Si l'évènement intervient en cours de formation, l'apprenant est tenu d'avertir immédiatement son institut de formation. Tout changement sera étudié sous réserve de la transmission des pièces justificatives au CROUS Orléans-Tours au plus tard dans les deux mois suivant l'évènement ou l'obtention du justificatif.

Sont considérés comme changements substantiels

- La modification durable et notable des ressources familiales ou personnelles de l'apprenant résultant :
 - d'allocation d'études ou d'un contrat d'engagement,
 - de maladie, décès, chômage ou fin d'indemnisation chômage, départ à la retraite, divorce....
- Modification de la situation personnelle de l'apprenant et/ou de son conjoint suite à un évènement récent : mariage, pacs, naissance, divorce

Ne sont pas considérés comme changements substantiels :

- Le détachement fiscal de l'apprenant pendant l'année
- L'emménagement dans un domicile distinct de celui de ses parents en cours d'année de formation

En cas de changement de situation, la révision s'effectue selon la règle suivante :

- Changement entraînant une revalorisation favorable du droit à bourse : révision à compter du début du mois
- Changement entraînant une diminution du droit à bourse : révision à compter du mois suivant la transmission des justificatifs.

Si en cours d'année, suite à un changement de situation administrative ou statutaire, l'apprenant ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la bourse régionale, il est tenu de reverser le montant indûment perçu correspondant à la période pour laquelle il ne remplit plus ces conditions.

En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision de révision d'attribution peut être révisée avec effet rétroactif.

L'institut de formation est tenu d'informer le CROUS Orléans-Tours de tout changement de situation d'un apprenant boursier.

Article 10 – Les conditions de reversement du montant de la bourse régionale

Un apprenant qui est tenu de reverser le montant de sa bourse, reçoit un courrier d'ordre de reversement établi par le CROUS Orléans-Tours, mandataire de la Région.

L'apprenant dispose alors de la possibilité de solliciter l'échelonnement de la somme due, ou d'effectuer une demande de remise gracieuse à l'appui d'un dossier et des pièces justificatives demandées par le CROUS Orléans-Tours.

Les demandes de remises gracieuses adressées au CROUS Orléans-Tours, mandataire de la Région.

Le CROUS Orléans-Tours transmet les demandes de remises gracieuses, à la Région Centre-Val de Loire, les demandes sont soumises au vote de la plus proche réunion de l'Assemblée Plénière Régionale :

- Si la Région décide d'accorder une remise gracieuse totale, le mandataire mettra fin au process de recouvrement et informera également l'apprenant ;
- Si la Région décide d'accorder une remise gracieuse partielle, le mandataire mettra fin au process de recouvrement pour une partie de la somme et reprendra la procédure de recouvrement pour le reliquat sur les bases financières décidées par la Région. Le mandataire informera également l'apprenant, et un échelonnement pourra être proposé au débiteur.
- Si la Région décide de refuser une remise gracieuse, le mandataire reprendra informera l'apprenant et la procédure de recouvrement pour la totalité de l'ordre de recouvrement initial.

Article 11 – Contrôle

Toute fausse déclaration ou omission entraîne le reversement des sommes indûment perçues et la suspension du versement de la bourse régionale sur critères sociaux.

Article 12 - Protection des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies par le CROUS Orléans-Tours, mandataire de la Région, feront l'objet de traitements destinés à l'instruction et au versement d'une bourse régionale sur critères sociaux dans le secteur sanitaire et social, à l'élaboration de notification de l'octroi ou refus d'une bourse régionale sur critères sociaux dans le secteur sanitaire et social et à l'élaboration de données statistiques permettant d'informer, communiquer et mesurer l'impact du dispositif.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les personnels du CROUS Orléans-Tours habilités ;
- Les instituts de formation pour les finalités suivantes :
 1. Validation de l'entrée en formation et de la prise en charge du cout de formation par la Région
 2. Gestion des présences et absences de l'apprenant bénéficiaire d'une bourse

- Les agents habilités de la Région Centre-Val de Loire pour les finalités suivantes :
 1. Fourniture d'un état des comptes afférents à l'année scolaire avec la liste des étudiants et montants des bourses versées et le cas échéant le recouvrement des indus ;
 2. Avis circonstancié d'aide à la décision dans le cadre des instructions des demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs ;
 3. Contrôles et vérifications de la bonne exécution des stipulations de la convention ;
 4. Signature des notifications conditionnelles et définitives d'attribution de bourse ;
 5. Réalisation de statistiques.

Ces traitements de données relèvent de la mission de service public dont sont investis le réseau des Crous et la Région Centre-Val de Loire.

Le CROUS Orléans-Tours et la Région Centre-Val de Loire sont qualifiés de Responsable de Traitement indépendants. A ce titre, ils s'assurent que les Traitements de Données à caractère personnel effectué sous leur responsabilité respective sont réalisés en conformité avec la Législation relative à la protection des données personnelles, et que les Données Partagées ne sont utilisées que pour les Finalités Autorisées dans le respect des obligations de transparence et règles de consentement applicables.

Les données recueillies sont les suivantes :

- Données d'identification (numéro de dossier, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, date de naissance, nationalité, etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Données économiques et financières (ressources, avis imposition, etc.)
- Données bancaires (RIB etc.)
- Données sensibles et hautement personnelles (statut de réfugié ou non, bénéficiaire de l'aide départementale, etc.)
- Toutes pièces justificatives adossées à la demande bourse

Les données sont conservées pendant 2 ans après l'année scolaire lors de laquelle la demande de bourse a été effectuée.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou pourront faire l'objet d'une procédure d'anonymisation.

En cas de refus de communication des données obligatoires, le dossier sera considéré comme incomplet et votre demande ne pourra pas être étudiée.

Conformément à la Règlementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Vous disposez également du droit de s'opposer au Traitement de vos Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier le Responsable de Traitement pour conserver vos Données.

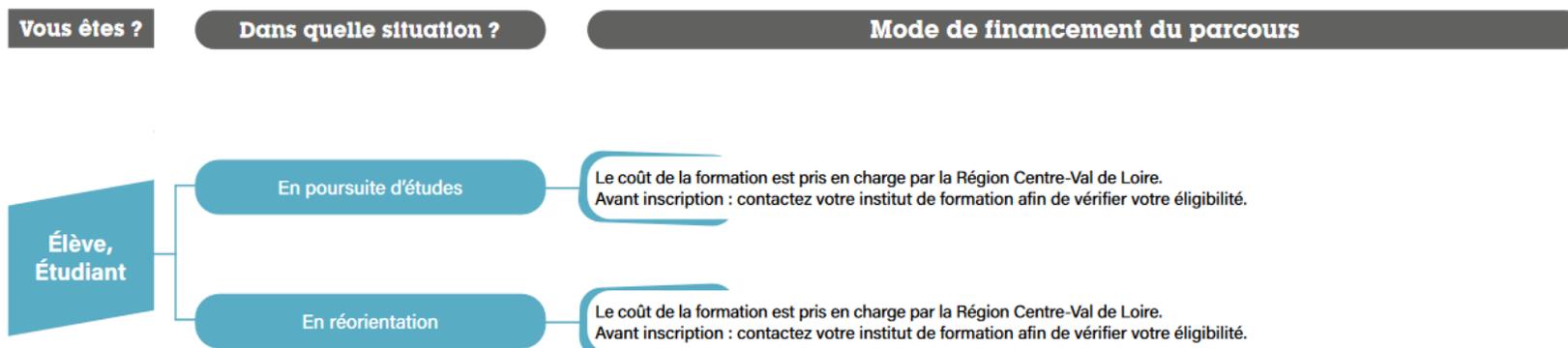
Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr ou par courrier au DPO du Réseau du CROUS Orléans-Tours, 17, Avenue Dauphine 45100 Orléans, ou par mail à dpo@crous-orleans-tours.fr

Vous disposez par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



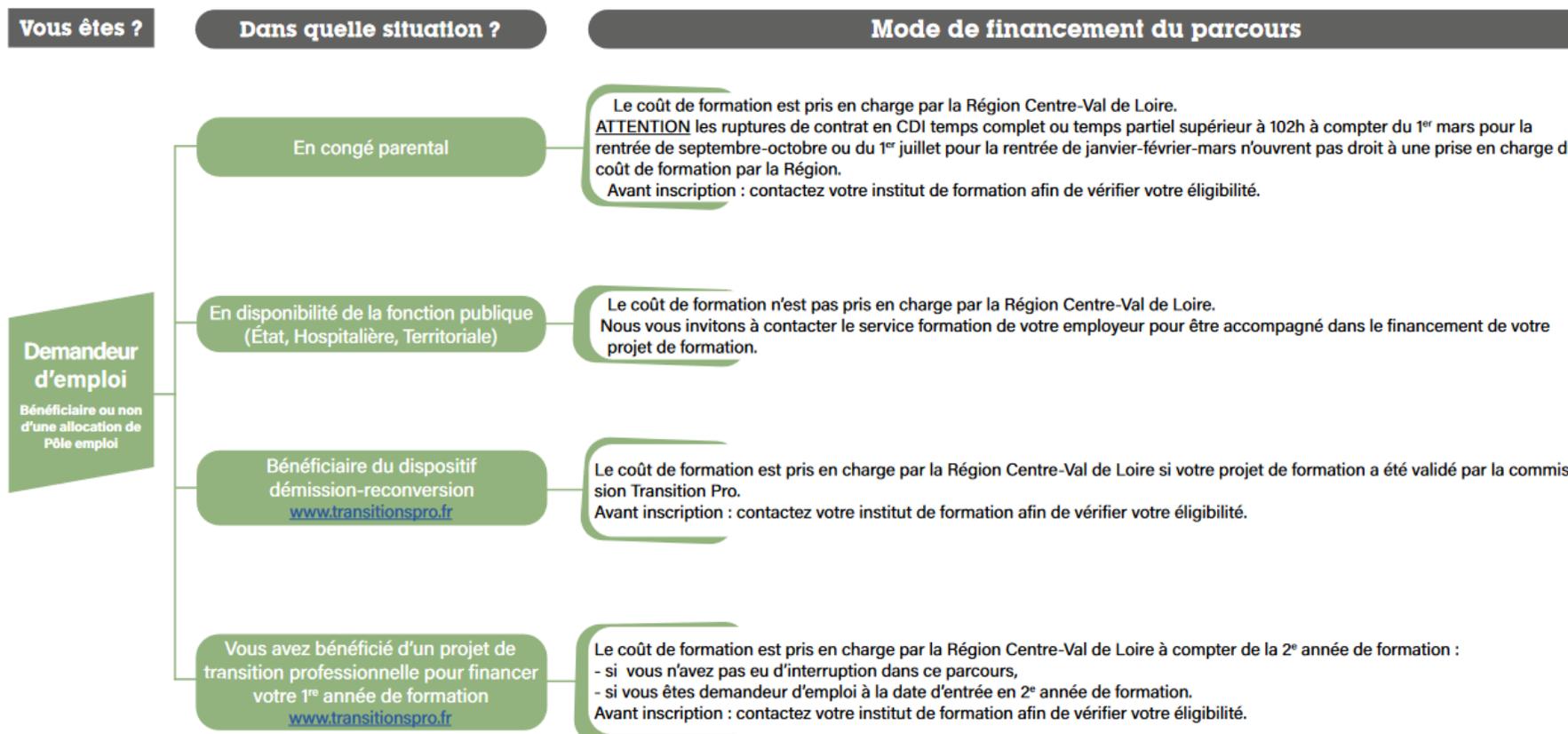
- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



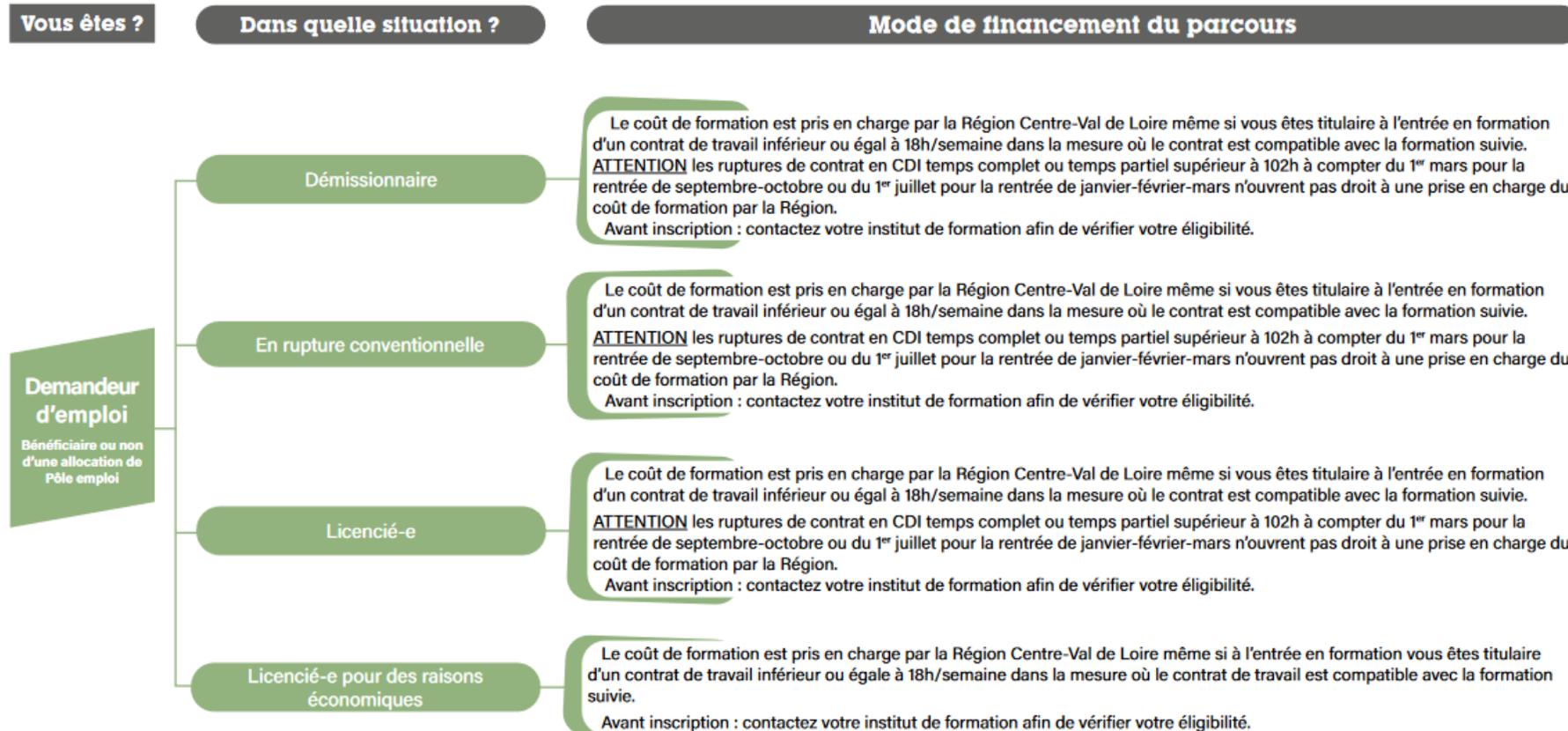
- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



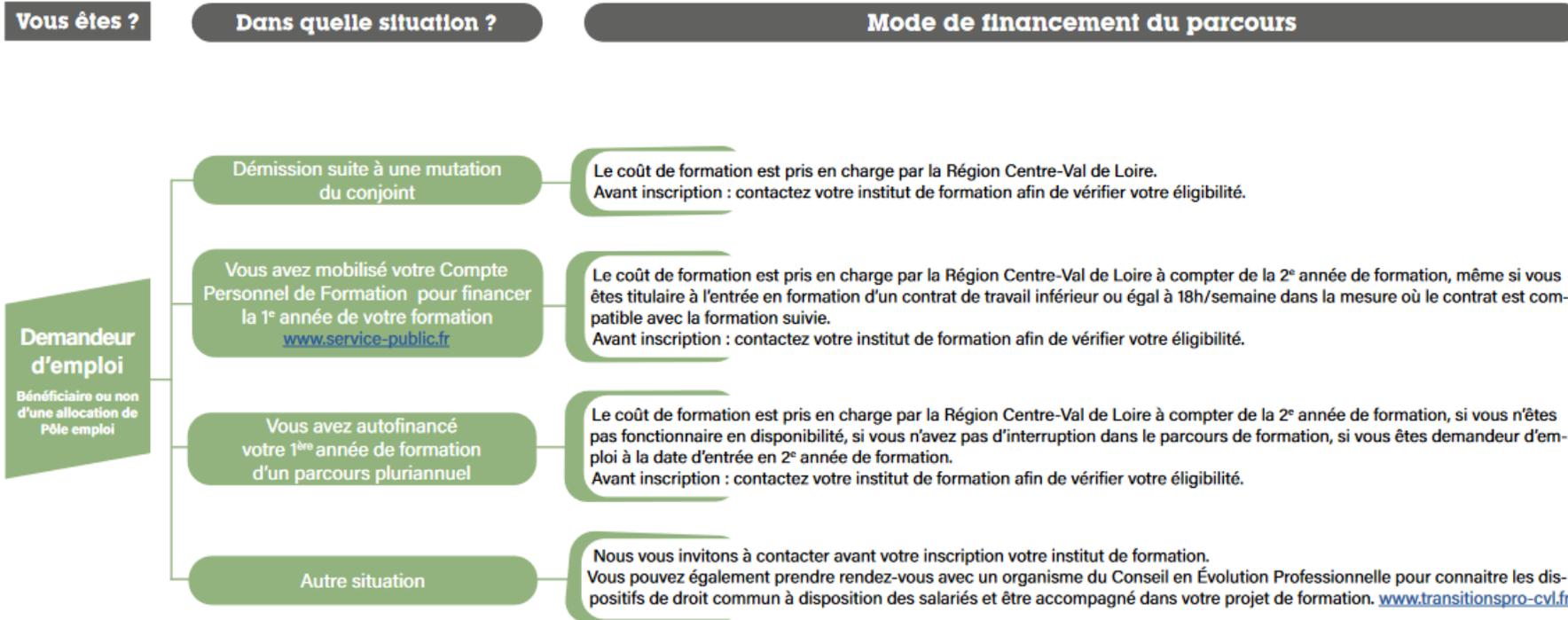
- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#).
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



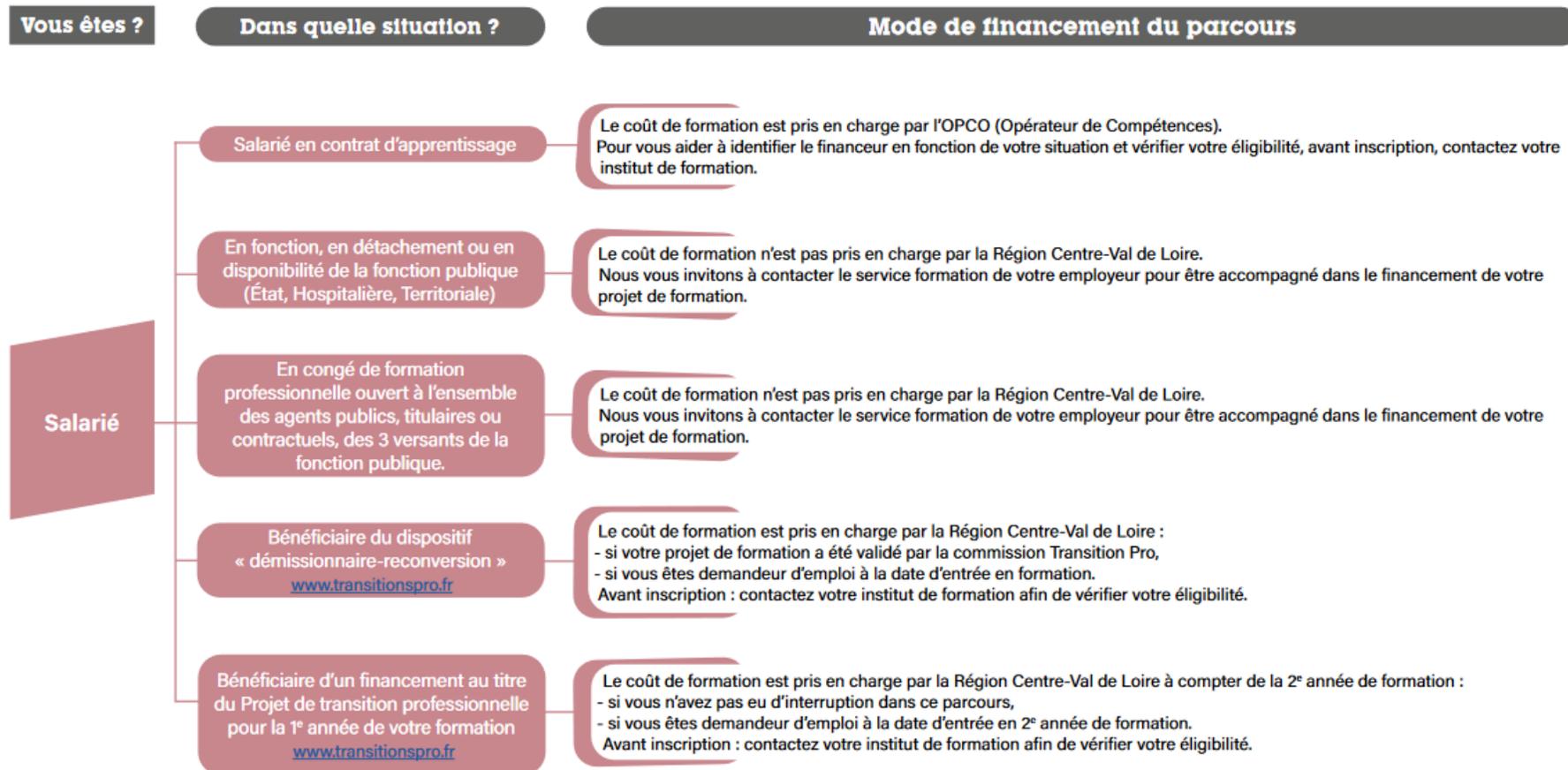
- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?	Dans quelle situation ?	Mode de financement du parcours
Salarié	En CDD de droit privé ou de droit public (contractuel) ou en contrat d'intérim	<p>Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Votre contrat doit se terminer avant la date d'entrée en formation ou être inférieur à 18h/semaine dans la mesure où le contrat de travail est compatible avec la formation suivie.</p> <p>ATTENTION les ruptures de contrat en CDI temps complet ou temps partiel supérieur à 102h (excepté le licenciement pour des raisons économiques) à compter du 1er mars pour la rentrée de septembre-octobre ou le 1er juillet pour la rentrée de janvier-février-mars n'ouvrent pas droit à une prise en charge du coût de formation par la Région</p> <p>Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.</p>
	En CDI de droit privé à temps partiel d'une durée maximum de 102h/mois	<p>Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Votre contrat doit se terminer avant la date d'entrée en formation ou être inférieur à 18h/semaine dans la mesure où le contrat de travail est compatible avec la formation suivie.</p> <p>ATTENTION les ruptures de contrat en CDI temps complet ou temps partiel supérieur à 102h (excepté le licenciement pour des raisons économiques) à compter du 1er mars pour la rentrée de septembre-octobre ou le 1er juillet pour la rentrée de janvier-février-mars n'ouvrent pas droit à une prise en charge du coût de formation par la Région</p> <p>Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.</p>
	En contrat de travail conclu avec des particuliers	<p>Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Votre contrat doit se terminer avant la date d'entrée en formation ou être inférieur à 18h/semaine dans la mesure où le contrat de travail est compatible avec la formation suivie.</p> <p>Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.</p>
	En contrat aidé, en Parcours Emploi Compétences	<p>Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Votre contrat doit se terminer avant la date d'entrée en formation.</p> <p>Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.</p>
	En CDI à temps complet	<p>Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.</p> <p>Nous vous invitons à vous rapprocher du service formation de votre employeur pour être accompagné dans votre projet de formation (l'OPCO, Opérateur de Compétences peut le financer). Vous pouvez également prendre rendez-vous avec un organisme du Conseil en Évolution Professionnelle pour connaître les dispositifs de droit commun à disposition des salariés.</p> <p>www.transitionspro-cvl.fr</p>

MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



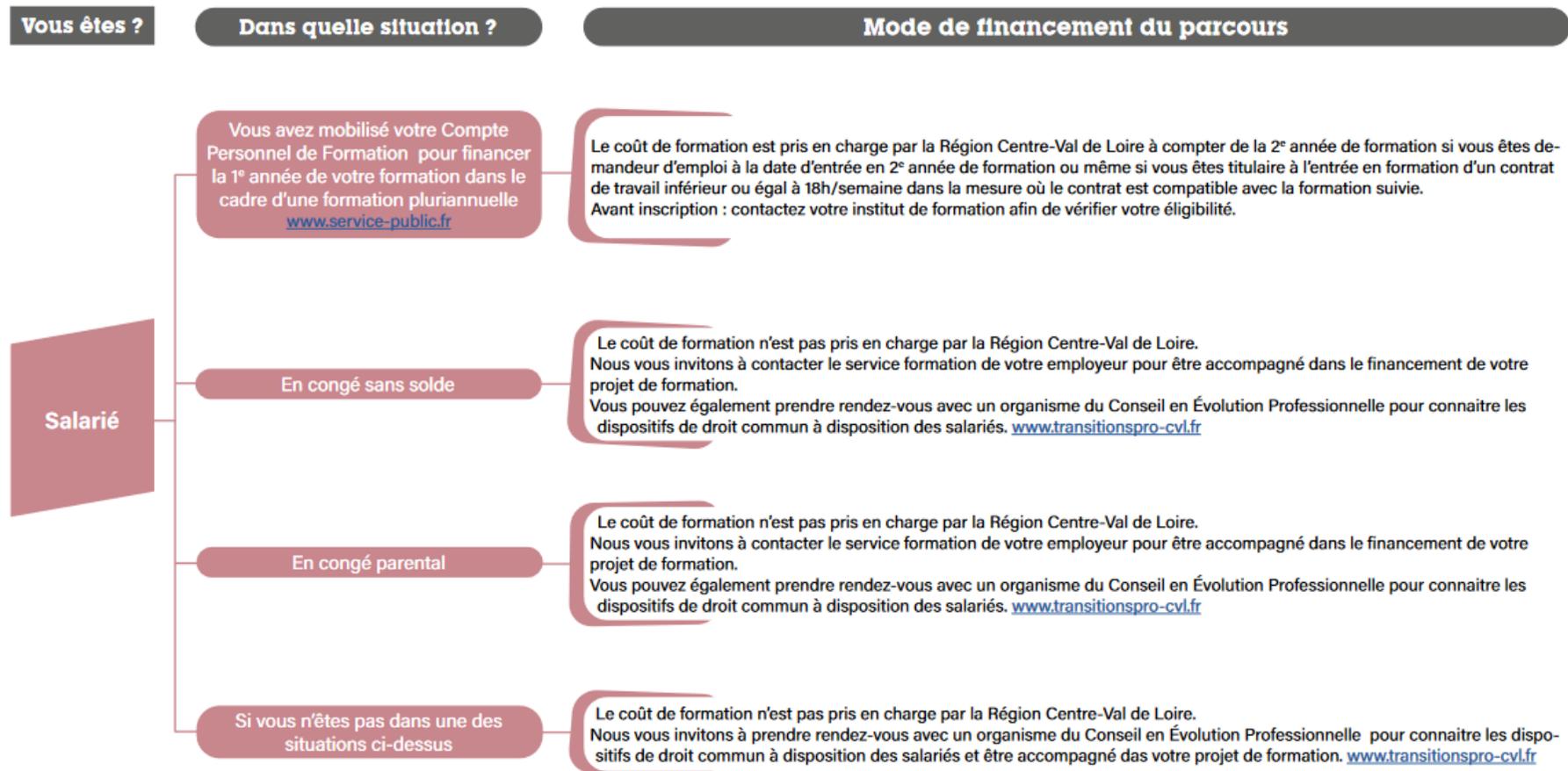
- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?	Dans quelle situation ?	Mode de financement du parcours
Commerçant, Artisan, Profession libérale, Auto- entrepreneur...	En activité	Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Nous vous invitons à prendre rendez-vous avec un organisme du Conseil en Évolution Professionnelle pour connaître les dispositifs de droit commun à disposition des salariés et être accompagné dans votre projet de formation. www.transitionspro-cvl.fr Si vous êtes chef d'entreprise artisanale nous vous conseillons également de vous rapprocher du FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale) : www.fafcea.com
En service civique www.service-civique.gouv.fr	Vous êtes actuellement en service civique	Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire si le contrat est compatible avec la formation. Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.
Agent de la fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière)	En disponibilité	Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Nous vous invitons à contacter le service formation de votre employeur pour être accompagné dans le financement de votre projet de formation.
Retraité		Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Vous devez autofinancer votre formation en vous assurant de disposer de ressources pendant votre formation.